



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## protection

Question écrite n° 100938

### Texte de la question

Mme Michèle Bonneton attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la pyrale du buis. Cette année, une grande partie du territoire du département de l'Isère mais aussi de très nombreux autres départements français, ont dû faire face à la présence invasive d'un papillon nocturne particulièrement prolifique, la pyrale du buis (*Cydalima perspectalis*). Cette présence, totalement inhabituelle, tant par la quantité de papillons présents que par les conséquences sur la végétation, heurte la population et les élus des territoires concernés qui apparaissent démunis face à cette situation. Ce papillon, dont la présence a été détectée pour la première fois en Rhône-Alpes en 2013, est originaire d'Asie et connaît une progression très rapide depuis son premier signalement en Europe en 2007 (en Allemagne). Mais c'est seulement cette année que sa présence prend des proportions démesurées et pourrait entraîner un déclin massif des populations de buis, la pyrale s'attaquant indifféremment à toutes les variétés et espèces (cultivées ou non) de buis. Le dépérissement du buis pourrait engendrer, outre des considérations esthétiques et paysagères, une fragilisation du sol et de la roche-mère, augmentant ainsi les risques d'éboulement ou de glissement de terrains ainsi que les risques d'incendie. Le buis est également très présent dans les espaces verts des communes, chez les particuliers et dans de hauts lieux patrimoniaux. Devant cet état de fait, qui est très probablement appelé à se renouveler dans les années à venir, il conviendrait de mettre en place une grande campagne de communication et d'information afin de porter à la connaissance de nos concitoyens les moyens de lutte existants, tout particulièrement ceux respectant notre environnement. Il convient en effet de renoncer, ou de limiter très strictement, la lutte chimique car celle-ci est peu sélective et contribuerait alors au déclin, déjà prononcé, des insectes pollinisateurs. De plus, il conviendrait de mieux informer sur le fait que certaines pratiques peuvent contribuer à sa propagation involontaire : le transport des déchets verts de taille, le commerce ou l'échange de plants de buis non contrôlés. Des programmes de recherche sont actuellement en cours (programme SaveBuxus) et une surveillance a été mise en place depuis plusieurs années dans le cadre de l'épidémiologie prévue par le plan Ecophyto. C'est indispensable pour permettre une meilleure connaissance de la biologie de la pyrale du buis et contribuer à mieux protéger les espaces concernés par cet insecte. Malheureusement ces démarches restent totalement méconnues du grand public. L'espèce a été inscrite sur la liste d'alerte de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP, 2007). Cependant, de par sa présence récente sur notre territoire, ce papillon n'a pas encore de statut légal et ne fait donc pas partie des espèces invasives ni des organismes réglementés. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les actions que son ministère propose d'engager sur ce dossier et s'il entend notamment inscrire la pyrale du buis dans la liste des espèces invasives pour lesquelles un programme d'action doit être mis en place.

### Texte de la réponse

Le buis est présent sur tout le territoire national, et en particulier dans des lieux à fort enjeu patrimonial. La pyrale du buis (*Cydalima perspectalis*) est un papillon natif des régions subtropicales humides d'Asie. Défoliateur des buis, il a été introduit en Europe dans les années 2000 et est désormais largement présent sur le territoire

européen. La cylindrocladiose du buis (*cylindrocladium buxicola*) est un champignon, connu sous le terme de « dépérissement du buis ». Il a été identifié en Nouvelle Zélande, en Europe et en Amérique du Nord, et est largement présent sur le territoire européen. La pyrale et la cylindrocladiose ont été retirées des listes d'alerte de l'organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes et ne font pas l'objet de réglementation au niveau européen ou national. La prévention et la lutte contre ces deux dangers sanitaires reposent sur deux moyens d'action complémentaires : d'une part, la recherche d'essences de buis plus résistantes, et d'autre part, la lutte intégrée. Celle-ci consiste, au sens de la directive 2009/128/CE, à prendre en compte toutes les méthodes de protection des plantes disponibles et, par conséquent, à intégrer des mesures appropriées qui découragent le développement des populations d'organismes nuisibles et maintiennent le recours aux produits phytopharmaceutiques et à d'autres types d'interventions à des niveaux justifiés du point de vue économique et environnemental, réduisant ou limitant au maximum les risques pour la santé humaine et l'environnement. La lutte intégrée des cultures privilégie la croissance de cultures saines en veillant à perturber le moins possible des agro-écosystèmes et encourage les mécanismes naturels de lutte contre les ennemis des cultures. Sur ce sujet, des solutions de biocontrôle ou autorisées en agriculture biologique existent, l'institut national de la recherche agronomique dispose déjà de résultats encourageants en particulier dans le cadre du programme SaveBuxus. Il s'agit pour l'essentiel de produits à base de pyréthrinés ou de spinosad. Ces solutions trouvent leur efficacité dans le cadre d'une conduite et d'une surveillance adaptée des plantations. De manière générale, les solutions de biocontrôle supposent une approche intégrée pour une bonne efficacité. La recherche doit poursuivre ses efforts, tant pour rechercher des essences plus résistantes que pour bâtir des solutions de lutte innovantes et respectueuses de la santé et de la biodiversité.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Michèle Bonneton](#)

**Circonscription :** Isère (9<sup>e</sup> circonscription) - Non inscrit

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 100938

**Rubrique :** Environnement

**Ministère interrogé :** Agriculture, agroalimentaire et forêt

**Ministère attributaire :** Agriculture, agroalimentaire et forêt

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [29 novembre 2016](#), page 9707

**Réponse publiée au JO le :** [10 janvier 2017](#), page 198